

ISSN 1769 - 4000

N° 110 - SOCIAL n° 41

Sur www.fntp.fr le 14 décembre 2017 – [Abonnez-vous](#)

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ET D'INDEMNISATION LIÉES À L'ACTIVITÉ DE DÉFENSEUR SYNDICAL ?

L'essentiel

Créé par la loi « Macron » du 6 août 2015 ([n° 11 - SOCIAL n° 2 du 14 janvier 2016](#)), le défenseur syndical exerce des fonctions **d'assistance ou de représentation** devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

Dans les établissements d'au moins 11 salariés, il dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses missions, dans la limite de 10 h/mois.

Dans ce cadre, ses absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages correspondants. Ce dernier est ensuite intégralement remboursé par l'Etat (*salaires maintenus, avantages et charges sociales*) dans des conditions récemment fixées par un décret du 10 mai 2017. En complément, un arrêté du 25 octobre 2017 fixe notamment la liste des pièces justificatives qu'il doit fournir à l'appui de sa demande.

IMPORTANT : les imprimés de demande de remboursement et, le cas échéant, les modèles d'attestations délivrées par le greffe du conseil de prud'hommes ou la cour d'appel évoqués ci-après seront déterminées par les ministères compétents.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2017-1020 du 10 mai 2017 relatif à la prise en charge financière des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale, JO du 11 mai 2017.

Arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux modalités de remboursement et d'indemnisation liées à l'activité de défenseur syndical, JO du 29 octobre 2017.

Contact : social@fntp.fr



MODALITÉS DE MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION DES DÉFENSEURS SYNDICAUX

Quelles sont les sommes remboursées ?

L'employeur est remboursé **mensuellement** par l'Etat des salaires maintenus ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales correspondant qui lui incombent.

Lorsque l'horaire de travail est supérieur à la durée légale, **la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'Etat et l'employeur**. Cette répartition est réalisée proportionnellement au temps passé par le défenseur syndical respectivement au sein de son entreprise et dans l'exercice de sa fonction d'assistance.

Cas du défenseur syndical rémunéré uniquement à la commission

Par dérogation, le défenseur syndical rémunéré uniquement à la commission perçoit, dans la limite de 10 h/mois, une indemnité horaire égale à 1/1900 des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale.

A cet effet, il produit une copie :

- de sa déclaration d'impôts ;
- d'une attestation de revenus délivrée par le(s) employeur(s).

Cas du défenseur syndical exerçant son activité professionnelle en dehors de tout établissement

Les heures passées par le salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement à exercer des fonctions de défenseur syndical sont considérées, **dans la limite de 10 h/mois, comme des heures de travail et sont payées comme telles par l'employeur**.

Il est remboursé intégralement dans les conditions de droit commun (*cf. supra*).

Comment la demande de remboursement est-elle réalisée ?

Le remboursement est réalisé au vu d'une demande établie par l'employeur auprès de l'**Agence de services et de paiement (ASP)** qui doit mentionner :

- le **nombre d'heures passées par le défenseur syndical pendant les heures de travail pour exercer sa mission** ;
- les **autres éléments nécessaires** au calcul des sommes dues.

Cette demande est accompagnée des **justificatifs** suivants :

- la **copie du bulletin de paie du salarié correspondant au mois de la demande** ;
- l'**imprimé de demande de remboursement** des salaires maintenus, dont le modèle est établi par le ministère chargé du Travail.

IMPORTANT : pour une **première demande de remboursement** devront également être joints :

- l'**extrait K-bis original** de moins de 3 mois de la société ;
- le **relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal** de l'employeur bénéficiaire.

N.B. : dans ce cas, les documents demandés dépendent de la nature de l'employeur (association, artisan, commerçant, etc.).

En cas d'employeurs multiples, il est produit autant de demandes de remboursement qu'il y a d'employeurs ayant maintenu des salaires ; étant précisé que le nombre total d'heures ainsi cumulé **ne peut excéder la limite de 10 h/mois**.

Cas du défenseur syndical rémunéré uniquement à la commission

Le défenseur syndical rémunéré uniquement à la commission doit joindre à sa demande d'indemnisation les pièces justificatives suivantes :

- une copie du dernier avis d'imposition ou de la déclaration de revenus ;
- l'(les) attestation(s) de revenus délivrée(s) par son ou ses employeurs ;
- la demande de remboursement accompagnée d'une (ou des) attestation(s) d'exercice de sa mission signée(s) et du (ou des) bénéficiaire(s) de sa mission.

IMPORTANT : pour une **première demande de remboursement** doivent également être joints :

- la copie recto verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire.

VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Le défenseur syndical bénéficie d'une indemnité de déplacement à l'audience.

En pratique, il est remboursé **semestriellement des frais kilométriques de déplacement qu'il engage pour assister ou représenter un justiciable** devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel. Il est fait application de la grille tarifaire publiée par la SNCF après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Ces frais kilométriques sont calculés entre le domicile ou le lieu de travail habituel du défenseur et le siège du conseil de prud'hommes ou celui de la cour d'appel dès lors qu'ils couvrent une distance supérieure à 5 kilomètres ou que le déplacement n'est pas effectué en intégralité dans une ville dotée d'un service de transport régulier de voyageur.

Le défenseur syndical formule sa demande auprès de l'ASP et y joint :

- l'imprimé de demande d'indemnisation kilométrique ;
- la (ou les) attestation(s) d'exercice de sa mission à l'audience préalablement délivrée(s) par le greffe du conseil de prud'hommes ou de la cour d'appel correspondants.

IMPORTANT : pour une **première demande de remboursement** doivent également être joints :

- la copie recto verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire.

COMMENT LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT OU D'INDEMNISATION SONT-ELLES GÉRÉES ?

Elles sont gérées par l'ASP, avec laquelle le ministère en charge du Travail conclut une convention.

Leur bénéfice est conditionné par la réception à l'Agence de services et de paiement du formulaire et des pièces permettant son instruction et sa mise en paiement.

L'ordonnateur et le comptable assignataire de la dépense sont respectivement le président-directeur général et l'agent comptable de l'ASP.

Les contestations portant sur ces demandes sont portées à la connaissance du ministère chargé du Travail par l'ASP et sont examinées dans le cadre de cette convention.